

CIRCULAIRE n° 2026-01 du 2 janvier 2026

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

DAJI-MPE

Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2026

Objet

Fixation de la valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2026-01 du 2 janvier 2026

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles

Valeur du diviseur de la formule de calcul du différé d'indemnisation spécifique à compter du 1^{er} janvier 2026

L'arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026 (JO n° 0300 du 23.12.2025) fixe le plafond mensuel de la sécurité sociale à 4005 euros.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2026, est donc égal à 48 060 euros (4 005 € x 12).

La valeur du diviseur de la formule de calcul du différé spécifique d'indemnisation est indexée sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale, conformément à l'article 21 §1^{er} du règlement général annexé à la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage.

La valeur de ce diviseur est en conséquence portée à 111,8 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette valeur est applicable aux fins de contrats de travail intervenant à compter du 1^{er} janvier 2026 et aux procédures de licenciement engagées à compter du 1^{er} janvier 2026.

Christophe VALENTIE



Directeur général

Pièce jointe :

► Arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026 (JO n°0300 du 23.12.2025)



Pièce jointe n° 1
Arrêté du 22 décembre 2025
portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026
(JO n°0300 du 23 décembre 2025)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026

NOR : CPPS2536168A

Le ministre du travail et des solidarités, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 19 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 17 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 10 décembre 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 4 005 euros ;
- valeur journalière : 220 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2025.

*La ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
M. DELAYE

Le ministre du travail et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
M. DELAYE

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
M. DELAYE